



PRÉFECTURE DE LA SAVOIE



Arrêté DDAF/SE n° 2006-326 en date du **13 OCT. 2006**
Instituant des seuils en matière d'autorisation de défrichement et de coupe rase

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Forestier et notamment les articles L 9, L 10 et L 311-2,
VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 05 avril 2006,
VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 07 juillet 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Savoie

ARRETE

Sur l'ensemble du département de la Savoie :

Article 1er : Défrichement dans les bois des particuliers

Toute opération de défrichement dans les bois des particuliers, quelle qu'en soit la surface, nécessite une autorisation de défrichement dès lors que l'opération projetée se situe dans un massif boisé de surface supérieure ou égale à 4 ha.

Article 2 : Défrichement dans les parcs et jardins clos

Les opérations situées dans des parcs et jardins clos attenants à une habitation sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article 1^{er}, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha.

Cependant, pour les opérations d'aménagement prévues au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme et les opérations de construction soumises à autorisation au titre de ce code, le seuil de dispense d'autorisation est abaissé à 4 ha.

Article 3 : Obligation de reconstitution après coupe rase

Dans tout massif boisé d'une surface supérieure à 4 Ha et après toute coupe rase dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,5 Ha, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou à défaut le propriétaire du sol, est tenu en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive, prévue le cas échéant par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement de ces peuplements forestiers.

Article 4 : Autorisation administrative de coupe

Dans les forêts ne présentant pas une garantie de gestion durable, à l'exception des peupleraies, les coupes d'un seul tenant dont l'emprise est supérieure à 1 Ha, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, sont soumises à autorisation du représentant de l'Etat.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

Article 6 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de Savoie, Mme le Sous-Préfet d'Albertville, Mme le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Savoie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Josiane CHEVALIER